

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles  
Mesdames et Messieurs les Instituteurs et les  
professeurs des écoles  
Mesdames et Messieurs les I.E.N.

Moulins, le 29 février 2012

## Division des Personnels

### Enseignants

Affaire suivie par  
Sophie PASTURAL

Téléphone  
04 70 48 19 49

Fax  
04 70 48 02 28

Mél.

[Ce.dp-ia03@ac-clermont.fr](mailto:Ce.dp-ia03@ac-clermont.fr)

Château de Bellevue  
Rue Aristide Briand  
B.P. 97  
03403 YZEURE Cedex

**Objet :** Mise en oeuvre du droit individuel à la formation des Personnels Enseignants du premier degré.

#### *Textes de référence :*

- Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État
- Circulaire N°2011-202 du 14 novembre 2011 (B.O. n°44 du 1er décembre 2011).

J'ai l'honneur de vous informer des modalités ainsi que des conditions de mise en oeuvre, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, du Droit Individuel à la Formation dont bénéficie tout personnel enseignant, titulaire ou non titulaire.

### **I Définition et comptabilisation**

Le Droit Individuel à la Formation est un droit à la formation capitalisable, alimenté chaque année civile à hauteur de 20 heures, pour les enseignants exerçant à temps complet ou bénéficiaires d'un temps partiel de droit.

Pour les agents exerçant à temps partiel sur demande, le nombre d'heures dû au titre du Droit Individuel à la Formation est calculé au prorata de la quotité de service.

Pour bénéficier du Droit Individuel à la Formation, les agents non titulaires doivent compter au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, au moins un an de service effectif au sein de l'administration.

La capitalisation des droits s'effectue de la manière suivante :

- au titre de 2007 : 10 heures (décret applicable au 1<sup>er</sup> juillet)
  - au titre de 2008 : 20 heures utilisables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009
  - au titre de 2009 : 20 heures utilisables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010
  - au titre de 2010 : 20 heures utilisables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011
  - au titre de 2011 : 20 heures utilisables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012
- soit un total de 90 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour les personnels à temps complet en fonction depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Les droits non utilisés sont capitalisables pendant six années dans la limite d'un plafond de 120 heures.



## **II Formations éligibles**

Le D.I.F. peut être mobilisé pour suivre des formations se situant en dehors du plan académique de formation et qui vont permettre à l'enseignant d'acquérir de nouvelles compétences dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle.

**2/3** Ces formations peuvent être dispensées par des organismes privés comme des établissements publics. Le D.I.F. peut également être mis en oeuvre pour valider des acquis de l'expérience (V.A.E.) ou réaliser des bilans de compétence.

La formation suivie doit se dérouler en dehors du temps de travail de l'agent, principalement pendant les vacances scolaires.

## **III Conditions d'indemnisation et de financement**

### Condition d'indemnisation

Une allocation de formation peut être versée si la formation pour laquelle le D.I.F. est mobilisée a lieu pendant les vacances scolaires.  
Elle correspond à 50% du traitement horaire d'un agent rapporté à la durée légale annuelle du travail soit 1607 heures.

N'ayant pas juridiquement le caractère d'une rémunération, elle n'est pas soumise au prélèvement au titre de la pension civile.  
Versée en une fois à l'issue de la formation, elle sera calculée en fonction du nombre d'heures réellement suivies si la formation est interrompue.

Son versement reste soumis à la production d'un justificatif attestant du suivi de la formation.

### Condition de financement

La formation pourra donner lieu à une prise en charge financière dans la limite des crédits disponibles.

La réponse faite à l'agent précisera expressément ces deux points.

## **IV Procédure**

Afin de demander la mobilisation du Droit Individuel à la Formation, je vous demande de bien vouloir suivre la procédure suivante :

- présenter une demande s'inscrivant dans le cadre d'un projet professionnel,
- compléter avec soin l'imprimé figurant en pièce jointe, et le transmettre à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de votre circonscription,
- produire, à l'appui de votre dossier de demande, une lettre de motivation manuscrite, un descriptif et un calendrier de la formation demandée, une facture pro-forma (ou devis).



## **VI Examen des demandes**

**3/3**

- **le dossier devra être retourné, par la voie hiérarchique, à l'Inspection Académique de l'Allier**- Division des Personnels Enseignants, Château de Bellevue, B.P. 97, 03403 Yzeure Cedex, **le 31 mars 2012** au plus tard, pour toute action de formation prévue au cours de l'année civile 2012 ;

- l'administration dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa réponse à la demande de mobilisation du Droit Individuel à la Formation ;

- toute action de formation validée en utilisation du Droit Individuel à la Formation fera l'objet d'un accord écrit entre l'inspection académique et l'enseignant demandeur.

Le Directeur Académique,

Antoine DESTRES